

Ordonnance sur l'échéance et les intérêts en matière d'impôt fédéral direct

Modification du 27 novembre 2000

*Le Département fédéral des finances
arrête:*

I

L'ordonnance du 10 décembre 1992 sur l'échéance et les intérêts en matière d'impôt fédéral direct¹ est modifiée comme suit:

Appendice
(art. 3, al. 2, 4, al. 3, et 5, al. 2)

Le tableau² ci-dessous indique, pour l'année civile 2001, les pourcentages applicables à l'intérêt moratoire (art. 3, al. 2), l'intérêt rémunérateur (art. 4, al. 3) et l'intérêt sur les montants à rembourser (art. 5, al. 2).

En vigueur pour	Intérêt moratoire et sur montants à rembourser (en %)	Intérêt rémunérateur sur paiements préalables (en %)
-----------------	-------------------------------------------------------	------------------------------------------------------

*Année civile*³

2001	4,5	2,0
2000 ⁴	4,0	1,5
1999 ⁵	4,0	1,5
1998 ⁶	5,0	2,0
1997 ⁷	5,0	2,0
1996 ⁸	5,0	2,5
1995 ⁹	5,0	3,5

¹ RS **642.124**

² Pour mémoire le tableau contient également les taux d'intérêts fixés antérieurement et auxquels on a encore souvent recours.

³ Les taux d'intérêts sont dorénavant fixés par année civile, la première fois pour les impôts de l'année 1995. Jusqu'à et y compris la période de taxation 1993/94 ils étaient déterminés pour les impôts des périodes de taxation concernées.

⁴ Modification du 26 novembre 1999, RO **1999** 3136

⁵ Modification du 3 novembre 1998, RO **1998** 2724

⁶ Modification du 8 décembre 1997, RO **1997** 3015

⁷ Modification du 4 décembre 1996, RO **1996** 3430

⁸ Modification du 7 décembre 1995, RO **1995** 5460

⁹ Modification du 29 novembre 1994, RO **1994** 2786

En vigueur pour	Intérêt moratoire et sur montants à rembourser (en %)	Intérêt rémunérateur sur paiements préalables (en %)
<i>Période de taxation</i> ¹⁰		
1993/94 ¹¹	6,0	4,0
1991/92 ¹²	6,5	5,0

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

27 novembre 2000

Département fédéral des finances:

Kaspar Villiger

¹⁰ Les taux d'intérêts sont dorénavant fixés par année civile, la première fois pour les impôts de l'année 1995. Jusqu'à et y compris la période de taxation 1993/94 ils étaient déterminés pour les impôts des périodes de taxation concernées.

¹¹ Ordonnance du 19 mars 1993, RO **1993** 1264

¹² Ordonnance du 12 avril 1991, RO **1991** 980